

Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne
9, rue des Perrières – Aillant-sur-Tholon
89110 MONTHOLON

SALLE D'ACTIVITÉS SPORTIVES INTERCOMMUNALE DE L'AILLANTAIS
**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne,
située au 9, rue des Perrières – Aillant-sur-Tholon à MONTHOLON (89110),
représentée par son Président, Mahfoud AOMAR, habilité par la délibération n°D-2026-XX du 18/12/2026,
désignée sous le terme « *la communauté de communes* », d'une part

ET

XX, association ...
située au
représentée par
en qualité de
téléphone
courriel
désignée sous le terme « *l'utilisateur* », d'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis 06 juillet 2023, la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne est devenue compétente pour la gestion de la piscine intercommunale et ses bâtiments annexes dont la salle d'activités sportives de l'Aillantais. La communauté de communes souhaite continuer à soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition de cet équipement auprès d'organismes sportifs publics ou privés, sous certaines conditions. La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la salle de sport intercommunale de l'Aillantais.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Pour répondre aux besoins de la population, la communauté de communes encourage le développement d'actions à caractère sportif et socio-éducatif. Dans cette optique, elle facilite l'accès des infrastructures sportives intercommunales. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes met à la disposition de l'utilisateur, l'équipement sportif et le matériel.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES MIS À DISPOSITION

Sont mis à la disposition de l'utilisateur les équipements suivants :

- Les locaux de la salle d'activités sportives intercommunale de l'Aillantais : sas d'accueil, salle de pratique sportive d'environ 120 m², une douche et un sanitaire PMR, un placard de rangement, un vestiaire, le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire.
- Le matériel de la salle de pratique sportive : appareils de musculation et de cardio-training et petits matériels fitness, le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire.
Une liste exhaustive du matériel sera annexée à la présente à la signature de la présente, lors de l'état des lieux d'entrée dans les locaux.

Cet équipement est destiné à l'organisation d'activités à caractère sportif ou pour l'entreposage de matériel appartenant à l'utilisateur et exceptionnellement, sur autorisation de la communauté de communes, à des manifestations autres que sportives.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois, du 1^{er} avril au 31 décembre 2026, renouvelable 1 fois pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des installations sportives est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux et matériels susvisés sont mis à disposition moyennant l'acquittement d'une redevance mensuelle de 300 euros.
- La communauté de communes s'engage à prendre à sa charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer en tant que propriétaire l'immeuble et les biens immobiliers confiés ;
- L'utilisateur prendra à sa charge les frais d'eau et d'assainissement, de chauffage, d'électricité, de redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères et de téléphonie/abonnement internet.

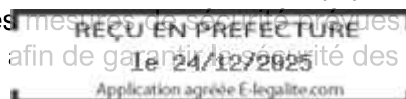
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'utilisateur s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de la pratique des disciplines sportives telles que définies dans les statuts de l'association. Il s'engage également à accueillir des intervenants afin d'ouvrir la salle à des cours collectifs (exemple : pilate, yoga, crossfit...). D'une manière générale, l'utilisateur s'engage à n'exercer aucune activité de nature politique, syndicale, culturelle ou commerciale.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisateur s'engage :

- À préserver le patrimoine intercommunal, en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- À prendre toutes les mesures nécessaires pour la réglementation en matière d'établissements recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens mobiliers.



- À veiller à ne pas troubler l'ordre public et la tranquillité du voisinage
- À produire le règlement intérieur de la salle, et veiller à son respect par les usagers.

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable de la communauté de communes, à assurer le contrôle des entrées, à vérifier l'extinction des lumières et à avertir la communauté de communes, sans délai, en cas de détérioration de l'équipement.

Toute dégradation des locaux ou du mobilier provenant d'une négligence de l'utilisateur devra faire l'objet d'une remise en l'état à ses frais. De la même manière l'utilisateur se porte responsable des agissements de ses membres aussi bien à l'intérieur des locaux, qu'aux abords immédiats de la salle.

Afin de préserver le sol, l'utilisation de chaussures de sport propres est obligatoire.

Un état des lieux trimestriel sera effectué par les services intercommunaux et adressé au Président de l'association. En cas de non-respect de ces dispositions, la communauté de communes se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'ÉQUIPEMENT

- L'entretien des locaux est assuré par l'utilisateur ;
- À noter qu'en période estivale, du 1^{er} juin au 31 août, l'entretien du sas d'accueil est assuré par la communauté de communes ;
- L'accès aux installations techniques (PAC, local VMC) est réservé exclusivement à la communauté de communes.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

La communauté de communes s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la communauté de communes contre tous les sinistres dont l'organisme pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la collectivité.

ARTICLE 9 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

L'utilisateur ne peut pas sous-louer les lieux.

ARTICLE 10 – COLLABORATION

La communauté de communes s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'utilisateur informera les services intercommunaux des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité et à la bonne utilisation des locaux. La communauté de communes se réservant le droit d'en appréhender la nécessité.

ARTICLE 9 – APPLICATION DE LA CONVENTION ET CONTRÔLE

L'utilisateur s'engage à informer la communauté de communes de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention. La communauté de communes se réserve le droit de contrôler l'exécution de cette convention, notamment par l'accès aux locaux, sans restriction.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la communauté de communes d'une utilisation des équipements sportifs non conforme à leur destination.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. avec un préavis de trois mois.



Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public intercommunal, est résiliable à tout moment, pour motif d'intérêt général, par la communauté de communes qui a pour obligation d'en avertir l'utilisateur par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

FAIT À MONTHOLON, LE XX/XX/XX

En deux exemplaires originaux.

Pour la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne, Le président, Mahfoud AOMAR		Pour l'Utilisateur
--	--	--------------------

